



Arrêt

n° 296 430 du 27 octobre 2023
dans l'affaire x / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 juillet 2023.

Vu l'ordonnance du 23 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. DELHEZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 28 août 2023 (dossier de la procédure, pièce 13), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

II. Procédure et faits invoqués

2.1. La partie défenderesse a, après avoir entendu le requérant, pris en date du 27 février 2023, une décision de « *Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

2.2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

En janvier 2009, vous vous rendez dans un magasin pour y acheter un téléphone. Des bandits braquent alors le magasin. Ils vous menacent de mort avec des couteaux. Vous quittez alors immédiatement la Guinée en taxi.

Vous passez par le Mali, le Niger, la Lybie où vous êtes emprisonné durant six mois et entrez en Italie en octobre 2013, ensuite vous rendez en Suisse le 28 août 2013 et finalement entrez en Allemagne le 16 décembre 2013. Vous déclarez avoir effectué une demande de protection internationale dans chacun de ces pays mais aucune protection ne vous a été accordée. Vous entrez alors en Belgique le 9 avril 2021 et introduisez votre demande de protection internationale le 12 avril 2021.

Vous soumettez deux photos pour étayer vos déclarations ».

III. Thèse de la partie défenderesse

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse relève d'abord que le requérant a déclaré « *craindre des bandits en raison de leur menaces de mort* ». En cas de retour en Guinée il déclare craindre d'être tué par ceux-ci.

La partie défenderesse estime que le récit du requérant manque de crédibilité en raison d'importantes contradictions sur les points essentiels du récit.

Concernant tout d'abord l'identité du requérant, la partie défenderesse constate que le requérant n'a produit aucune pièce d'identité permettant d'établir avec certitude son identité. Elle relève en effet que le requérant s'est présenté en Belgique sous le nom de [D., Am.], né le 25 avril 2000 ; cependant, il est connu en Allemagne sous le nom de « [D., Ab.] », né le 1^{er} janvier 1992 et en Suisse il est connu sous le nom de « [D., S.] » né le 1^{er} janvier 1991. Par ailleurs, la partie défenderesse relève que le requérant a déclaré n'avoir aucun *alias* et n'avoir présenté ses précédentes demandes de protection internationale que sous la même identité (cf. Dossier administratif , pièce n° 7 , « Notes d'entretien personnel », ci-après, dénommées « NEP », p. 7). À cela, s'ajoute le fait que le requérant a fait des dépositions contradictoires quant à l'existence de ses documents d'identité. Pour la partie défenderesse ces constats constituent un « *indice défavorable* » sur la crédibilité générale du récit du demandeur.

Concernant les raisons qui ont poussé le requérant à quitter son pays d'origine et à s'en tenir éloigné, la partie défenderesse relève que les dépositions du requérant sont particulièrement contradictoires. Si devant les autorités d'asile belges, le requérant a dit avoir quitté son pays pour échapper aux menaces de mort de bandits qui en veulent à sa vie, il n'en va pas de même en ce qui concerne ses dépositions devant les services allemands où il a dit avoir quitté son pays en vue de trouver un emploi à l'étranger qui lui permettrait de soutenir économiquement ses parents.

Concernant l'instrument utilisé par les bandits pour braquer un magasin en janvier 2009, la partie défenderesse relève une contradiction dans les dépositions successives du requérant ; ainsi, entendu à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que les bandits ont braqué le magasin en se servant de fusils alors que devant les services du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, il a déclaré que ces bandits se sont servi de couteaux.

IV. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante conteste cette motivation. Elle prend un moyen unique de « *la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

4.2. Dans une première branche du moyen unique intitulé « *La motivation contradictoire* », la partie requérante s'attaque au motif de la décision attaquée relatif à l'identité du requérant. A son avis, c'est à tort que la partie défenderesse relève une contradiction dans les propos du requérant concernant notamment son identité et en particulier « *les dates données par le requérant* » dans la mesure où elle avait dit que le Commissariat général n'a pas tenu compte des confusions chronologiques évidentes dans les déclarations du requérant. Citant encore un constat de la décision attaquée relatif au fait que le requérant ne pouvait pas réciter de mémoire sa date de naissance sans se référer à sa carte orange, la partie requérante estime qu'il est manifeste que la partie défenderesse, qui a bien constaté dans sa décision l'état de fatigue extrême dans lequel se trouvait le requérant lors de son audition, n'a pas tenu compte de ce facteur et s'est servie de ses dépositions pour motiver sa décision.

4.3. Dans une deuxième branche du moyen unique intitulé « *L'état de santé du requérant* », la partie requérante, fait valoir les « *fragilités psychologiques* » du requérant (le fait que le requérant a passé la nuit dans la rue avant l'audition au Commissariat général) et estime que « *manifestement le requérant n'était pas en mesure de subir un [...] interrogatoire* ». Citant les extraits des notes d'entretien personnel du requérant, la partie requérante argue qu'« *à de multiples reprises lors de son audition que le requérant soit n'est pas en mesure de comprendre la question et donc d'y répondre, soit qu'il répond de manière incohérente* ».

4.4. Dans une troisième branche du moyen unique intitulé « *Les craintes du requérant* », la partie requérante soutient que les contradictions dénoncées dans la décision attaquée servent à renforcer « *la conviction quant au fait que le requérant n'est pas en mesure de subir de tels interrogatoires* ».

V. Appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse fonde sa décision sur le constat que les dépositions du requérant présentent des lacunes et des contradictions majeures qui empêchent d'accorder foi à son récit.

Le Conseil observe en outre que la motivation de l'acte attaqué se vérifie au dossier administratif et est pertinente. A la lecture dudit dossier administratif, le Conseil estime en effet que les nombreuses anomalies relevées dans le récit du requérant en hypothèquent sérieusement la crédibilité. En effet, les contradictions et propos évolutifs relevés par la partie défenderesse dans les dépositions du requérant se vérifient et concernent les éléments principaux de son récit, en particulier les mobiles du départ du pays

d'origine et les raisons pour lesquelles le requérant craint un retour dans son pays d'origine. Le Conseil se rallie dès lors pleinement à ces motifs.

5.3. Le moyen développé dans le recours ne permet pas de conduire à une conclusion différente. Le requérant critique les motifs de l'acte attaqué. Son argumentation à cet égard tend essentiellement à réitérer ses propos et à justifier les différentes lacunes relevées dans ses dépositions par l'état de fatigue extrême dans lequel il se trouvait au moment de son entretien personnel au Commissariat général, reprochant par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des difficultés de compréhension des questions et des possibilités de réponses liées à cette "fragilité psychologique" (voir la deuxième branche). Il ne fournit en revanche pas d'élément sérieux de nature à convaincre de la réalité des faits invoqués et du bien-fondé de la crainte exprimée par le requérant.

5.4. Sur toutes les branches réunies du moyen unique, le Conseil relève d'abord que la partie défenderesse ne se contente pas de reprocher l'absence de document d'identité pour refuser la protection internationale au requérant. Ce considérant de la décision attaquée est marginal et surabondant dès lors que la partie défenderesse développe également plusieurs motifs importants se rapportant aux faits allégués.

Ainsi, il y a lieu de constater que les contradictions dénoncées dans la décision attaquée sont importantes et portent sur les éléments centraux de la demande, à savoir les raisons qui ont déterminé le requérant à quitter son pays d'origine pour solliciter la protection internationale en Belgique. En ce que la requête semble imputer ces contradictions à l'état de fragilité dans lequel le requérant se trouvait le jour de l'entretien personnel, il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant ait été particulièrement vulnérable au point de ne pas pouvoir se prêter à l'entretien personnel et de ne pas pouvoir remplir les obligations qui lui incombait. Par ailleurs, en vue de rencontrer l'état de fatigue du requérant, la partie défenderesse avait pris des mesures de soutien spécifiques et adéquates pour le confort du requérant. Ces mesures spécifiques qui sont énumérées dans la décision attaquée ne sont au demeurant pas contestées. De plus, les notes de l'entretien personnel témoignent d'un récit non linéaire, ponctué de questions adaptées à l'état du requérant, de questions répétées et reformulées destinées à obtenir des réponses sans un grand effort. Des pauses ont été également observées et l'entretien n'a duré que 1 heure 38. Le requérant avait par ailleurs exprimé son désir de ne pas arrêter l'entretien (v. dossier administratif, « notes de l'entretien personnel » ci-après dénommées « NEP », p. 7). Enfin, l'état de fatigue ne peut expliquer pourquoi le requérant a déclaré devant les services de la partie défenderesse qu'il a quitté son pays en raison de menaces de mort de bandits alors qu'en Allemagne, il a affirmé être parti de son pays en vue de trouver un emploi à l'étranger qui lui permettrait de soutenir économiquement ses parents (v. dossier administratif, pièce n° 23/1).

5.5. En définitive, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas apporté la démonstration de ce que la partie défenderesse se serait abstenue de prendre en considération sa situation individuelle ou encore de ce que sa demande n'aurait pas été analysée avec le sérieux requis, et n'apporte en définitive aucune explication concrète face aux motifs centraux de l'acte attaqué. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent de faire droit aux craintes alléguées.

6. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

7. Enfin, en ce que le moyen de la requête est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. La critique de la partie requérante porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et à la violation des principes généraux de bonne administration.

8. Dans sa requête, la partie requérante se prévaut également de la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la présomption qui s'attache à l'existence de persécutions ou d'atteintes graves antérieures mais sans expliquer en quoi cette disposition a pu être violée par la décision attaquée. Le moyen en ce qu'il invoque la violation de cette disposition est irrecevable.

9. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée.

Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans le moyen, a perdu toute pertinence.

11. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE